

LA LUTTE CONTRE LE CRIME

Je ne peux pas présenter tous les arguments qui viennent à l'appui du système que je viens exposer, ce serait trop long. Sans entrer dans les détails, ces pages vont avoir sans doute une trop grande étendue. Mais, si quelqu'un me fait l'honneur de me demander de plus amples informations, je serai heureux de les fournir, soit pour être publiées, soit autrement.

Le but que nous avons en vue n'est pas le perfectionnement des prisons, mais la réduction du crime au moindre degré possible. En d'autres termes, comme hommes d'État, nous devons diminuer le plus que nous pouvons les inconvénients et les dépenses qui résultent du crime, et, comme chrétiens, nous avons le devoir impérieux de chercher à épargner aux malheureux qui nous entourent, les tentations dont nous demandons chaque jour à être préservés nous-mêmes. — Rendre le séjour dans les prisons plus efficace, est sans doute un excellent moyen pour obtenir le résultat que nous poursuivons, mais il me semble que ce n'est pas le premier qu'il faille employer.

J'estime que, pour la réduction des crimes, il y a cinq procédés qui ont besoin d'être soigneusement envisagés par ceux qui ont cet objet à cœur : 1° la découverte du coupable; 2° la connaissance de ses antécédents pendant cinq années au moins; 3° un système de pénalités basé sur les antécédents, qui regarde l'avenir plutôt que le passé, et qui puisse être compris des plus ignorants; 4° le traitement du criminel pendant sa détention; 5° la surveillance après la libération. Je crois qu'on ne doit pas isoler l'un de l'autre l'emploi de ces cinq moyens, et que leur action gémisée produira de bien meilleurs résultats.

Découverte du coupable. — En ce qui concerne ce premier moyen si important (car on a sagement dit que si chaque voleur pouvait

être découvert, la privation des biens volés serait une peine suffisante pour prévenir le crime), je me contenterai de dire, tout en craignant de ne pas avoir l'approbation générale, que pour découvrir les crimes et surtout pour les prévenir, ce qu'il y a de mieux, c'est de posséder un corps de police entièrement digne de la confiance publique et vivant en termes amicaux avec les citoyens. Je considère comme faux notre vieux proverbe : « Mettez un voleur à la recherche d'un voleur ». En effet, je sais par ma propre expérience que lorsque j'ai voulu autrefois préserver ma chasse des braconniers et que lorsque plus tard j'ai eu à rechercher les petits crimes dont j'ai à m'occuper, j'ai toujours bien réussi en employant un homme recommandable, en bons termes avec ses voisins, de préférence à un plus habile, mais inspirant de la défiance et de la crainte autour de lui. Je sais que beaucoup de personnes pensent qu'un policeman ne doit pas être en communion de sentiments avec ses concitoyens, mais quant à moi je ne crois pas au principe « *secernere populo* » et je trouve que le policeman peut être facilement trop policier.

Antécédents. — A cet égard, on connaît mieux dans votre pays que dans le nôtre la vie passée des prisonniers; si, en effet, comme cela résulte du système de M. Bonneville de Marsangy, vous pouvez avoir au lieu de naissance de chaque criminel, le relevé de ses antécédents, vous avez en votre possession un instrument qui doit vous rendre capables de réduire le crime à son minimum. Je n'ose pas espérer qu'on établisse encore un tel système chez nous. Cependant, dans 80 0/0 des cas, nous sommes en mesure de suivre les antécédents des criminels pendant une période de 5 ans au moins et nous admettons qu'en pratique cela est généralement suffisant. — Si un homme a vécu cinq années honnêtement après avoir quitté la prison, une rechute ne doit pas le faire classer dans la catégorie des criminels d'habitude.

Jugements. — En cette matière, il ne peut pas y avoir de règle absolue et une grande latitude doit être laissée au juge qui n'aime pas, et cela avec raison, être lié par des règles strictes; cependant nos juges et présidents de « *quarter sessions* » ont généralement adopté depuis quelques années le système qui, en pratique, est appelé cumulatif (progressif).

En 1871, les juges de mon comté convinrent publiquement d'agir d'après ce système, sans cependant s'en faire une règle abso-

lue, et je crois qu'on peut attribuer à cette mesure la diminution considérable qui suivit dans le nombre des crimes. A de rares exceptions près, il est admis que si les renseignements sur les antécédents d'un délinquant pour les cinq dernières années sont bons, il ne sera condamné qu'à huit jours ou un mois de prison, même s'il a volé trois ou quatre livres sterling; mais, durant sa détention, on lui rappelle continuellement, que s'il vole encore, ne fût-ce que cinq schillings, il subira six mois d'emprisonnement et trois ou quatre années de surveillance de police. S'il retombe une troisième fois, si minime que soit la valeur de l'objet soustrait, il sera condamné à 7 ans de servitude pénale.

On dira qu'avec un tel système, on exclut toutes les distinctions, et qu'on ne tient pas compte du plus ou moins de préméditation, ou de la circonstance que le vol a été commis vis-à-vis d'un étranger ou par un serviteur au préjudice de son maître; je l'accorde, et nous cherchons plutôt à prévenir le crime qu'à obtenir une exacte punition; mais, en fait, notre tort n'est pas grand, même au point de vue de la justice de la condamnation. En effet, la première fois qu'un homme ignorant dérobe le bien d'autrui, il comprend à peine qu'il viole la loi; il appelle cela « prendre » et, dans presque tous les cas, une très-courte peine est suffisante pour le convaincre qu'il a commis une faute, et en prévenir le retour. — Ceux qui, en petit nombre, comparaissent une seconde fois, ne sont pas encore endurcis et habiles dans le crime; six mois de prison et trois ou quatre années de la surveillance dont je parlerai tout à l'heure, pourront empêcher efficacement leur retour au mal, ou assurer leur capture s'ils commettent de nouveaux méfaits. — Enfin, une détention effective de cinq ans et demi, avec mise en liberté provisoire pour un an et demi et surveillance pendant quatre ou cinq ans après la libération, mettra les coupables dans l'impossibilité d'acquérir une grande habileté dans le crime et de corrompre les autres par leurs conseils et leurs exemples.

Si ce système était suivi dans tout le pays, nous n'aurions pas de criminels d'habitude. On objectera qu'une telle manière de faire remplira les prisons et entraînera d'énormes dépenses; mais à cela je réponds que depuis que nous nous sommes fait une règle d'envoyer presque tous les voleurs en servitude pénale à la 3^e récidive, au lieu d'attendre comme autrefois la 5^e et la 6^e, nos sentences condamnant à cette peine ont diminué de 20 0/0. Généralement les criminels ne raisonnent pas, ils ne comprennent

rien aux distinctions savantes du juge et ne saisissent pas pourquoi un homme est condamné à plus et tel autre à moins; ils espèrent n'être frappés que légèrement et cela sans remonter aux motifs; mais ils sont en mesure de se rendre compte d'un système aussi simple que celui que nous proposons; un homme qui a été détenu 6 mois ne peut pas l'oublier et il comprendra aisément que s'il est arrêté de nouveau, il devra subir une peine de sept années. De telle sorte que le plus grand nombre des délinquants est effrayé, et que ceux d'entre eux qui sont les plus pervers et ne reculent pas devant de nouveaux crimes, sont mis dans l'impossibilité de nuire aux honnêtes gens et d'entraîner les hommes faibles à suivre leur exemple. Je crois que plus un juge pourra maîtriser sa juste indignation et avoir en vue l'effet que produira sa sentence, non pas sur les esprits cultivés comme le sien, mais sur les esprits faibles et ignorants, et mieux il réussira à réduire cette classe de détenus qui encombre nos prisons.

Un tel système, comme je l'ai dit, ne peut pas être prescrit par la loi; il doit être laissé à la conscience du juge. Pour les vols et les crimes les plus importants, il est généralement mis en pratique avec succès en Angleterre, bien qu'il ne soit pas universellement accepté. Malheureusement pour les petits délits, tels que l'ivrognerie, les querelles, etc., nous n'avons pas le pouvoir de punir plus sévèrement les récidivistes que les autres coupables; aussi, tandis que dans ces dernières années le nombre des grands crimes a diminué, celui des contraventions d'une importance moindre a augmenté dans des proportions effrayantes.

Prisons. — J'éprouve une certaine difficulté à parler de ce quatrième mode de répression; pourtant c'est là le point sur lequel je suis le plus compétent; mais je crains d'être en désaccord avec beaucoup de personnes dont l'opinion a le droit d'être plus considérée que la mienne. Enfin, je livre ma pensée toute entière: on y aura telle considération qu'on jugera à propos.

Il y a toujours dans notre nature une tendance à considérer les moyens plutôt que le but, à estimer une institution pour elle-même plutôt que pour son objet. Nous devons résister à ce sentiment. Un magnifique hôpital paraît une noble chose, bien qu'il soit un mal jusqu'à un certain degré, car il intervertit l'ordre naturel des choses, coûte beaucoup et enlève le malade aux soins et à l'affection de sa famille; il serait certainement

préférable de pouvoir guérir les malheureux dans leurs demeures et ce serait mieux encore d'améliorer l'état sanitaire en général, et de pouvoir diminuer le nombre des maladies et des accidents. Si pourtant nous arrivions à un tel résultat et que l'hôpital fût à moitié vide, les uns regretteraient, je crois, de voir périliciter une si noble institution, tandis que d'autres diraient, avec plus de raison, qu'on aurait dû commencer par les améliorations sanitaires et économiser la moitié du prix de l'hôpital.

Si je parle de la dépense et des moyens de l'éviter, ce n'est pas que je veuille établir une comparaison entre la valeur de l'argent et le prix qu'on doit attacher à la santé du corps de celui qui souffre et à l'amélioration de l'état moral du criminel que nous devons préserver de la tentation, ainsi que nous le demandons à Dieu pour nous-mêmes; mais, si la loi nous a mis en position d'exiger de la part des autres un sacrifice d'argent, il est de notre devoir de ne pas demander plus qu'il n'est nécessaire pour atteindre le but.

Puisque nous parlons des prisons, je dirai que nous devons les diviser en deux classes, celles destinées aux longues peines et celles dans lesquelles on enferme les condamnés aux peines d'une durée plus courte. — Chez nous, les prisons de comtés sont, à proprement parler, réservées aux peines de deux ans et au-dessous; les autres condamnations se subissent dans les prisons de servitude pénale. Je n'ai aucune expérience directe relativement à ces dernières prisons; je les ai visitées, j'ai correspondu avec plusieurs directeurs, et j'ai connu des convicts après leur libération, mais c'est tout. Au contraire, durant 44 années, j'ai été Juge inspecteur (*visiting justice*) d'une prison de comté, et pendant ce temps j'ai assisté à bien des essais. Un seul changement dans la discipline des prisons a amené, à ma connaissance, une diminution du crime, c'est la séparation des inculpés avant jugement, ce que dans ma jeunesse on considérait comme tout à fait illégal. Dans mon comté, nous possédons depuis 1792, un nombre suffisant de cellules pour pouvoir séparer tous les convicts et, avant 1834, lorsque j'ai commencé à visiter habituellement les prisons, presque toutes en Angleterre avaient des cellules séparées pour la nuit et une surveillance de jour pour empêcher les conversations et éviter le triste mal de la mutuelle corruption. Permettez-moi de dire nettement à cet égard que,

d'après mon expérience, une telle séparation pour les détentions de courte durée, est de la plus haute importance.

Ici surgit la grande difficulté à laquelle j'ai fait allusion, et permettez-moi d'emprunter aux statistiques quelques chiffres que je crois exacts. On dit qu'en France le nombre journalier des prisonniers s'élève à 58,135 pour 36,000,000 d'âmes, soit 1 détenu sur 600 habitants. — Les Français sont pourtant représentés comme étant industrieux et économes. En Angleterre au contraire, où l'on prétend que les habitudes d'ivrognerie et le défaut d'épargne sont les principales causes de crime dans les basses classes de la société, nous trouvons que, sur 22,700,000 habitants, le nombre des prisonniers s'élève à 28,350, soit seulement 1 sur 800. Je ne doute pas que, malgré notre accroissement continuel de population, le nombre des prisonniers ne puisse être beaucoup diminué, et je veux croire qu'il peut en être de même chez vous.

Il convient de se rappeler que quand on a besoin de faire promptement une chose, la modicité du prix est un grand secours; or nous avons pour but de sauver les hommes du crime, et dans ce cas chaque année, chaque mois a son importance; aussi ai-je été frappé en lisant l'article de M. le comte Sollohub dans le premier numéro du Bulletin, par la mention de ce qu'il appelle « cloisons », comme système de séparation de nuit. Je n'ai pas encore vu essayer ce mode de séparation pour la nuit, mais il a été expérimenté pour le travail de jour et je sais que les hommes ainsi séparés par de légères divisions que l'on peut comparer aux stalles d'une écurie, étaient suffisamment isolés. Il me semble que, vu le bon marché, on pourrait arriver rapidement de la sorte à une grande amélioration. Si cela était possible, si l'on pouvait arriver ainsi à combattre *de suite*, sans grandes dépenses, la corruption qui résulte de la vie en commun, vous auriez la faculté d'édifier, avec les ressources dont vous disposez, un petit nombre de bonnes cellules qui seraient employées dans les cas importants. Pendant ce temps vous pourriez examiner jusqu'à quel point les autres moyens de répression ont réussi, et apprécier plus exactement quel est le nombre de cellules qui vous est nécessaire pour les peines de courte durée; mais vous auriez déjà rapidement réduit le mal de contamination.

Comme je l'ai dit plus haut, je n'ai pas d'expérience directe

en ce qui touche les prisons dans lesquelles se subissent les longues peines ; mais ce que j'ai vu dans nos prisons de comté qui contiennent des détenus condamnés à deux ans, m'a conduit à admettre que le système cellulaire ne devait pas être appliquée aux peines de grande durée. Le vigoureux article de M. Lucas, inséré dans le numéro de décembre, m'a causé un double plaisir ; j'ai été heureux de voir que mes idées sur les réformes pénitentiaires étaient complètement en rapport avec les siennes, et qu'il me soit permis d'ajouter que j'ai constaté avec bonheur qu'il avait toujours la plénitude de son énergie. Il n'est pas possible qu'il puisse se souvenir de tous ceux auxquels il a montré de la bonté ; mais, pour moi, je n'oublierai pas la bienveillance qu'il m'a témoignée, en 1860, lorsque je lui fus présenté par M. Michel Chevalier. J'ai seulement le regret de dire que M. Lucas a été mal informé, relativement à la durée de la détention cellulaire dans notre pays ; il la porte à deux années et, dans mon comté, nous ne l'appliquons guère pour plus de six mois.

Surveillance. — Je considère la surveillance comme ayant une importance capitale. M. Stevens a dit dans le dernier numéro : en Angleterre la surveillance de la police est paternelle tout en étant ferme ; sur le continent elle est considérée comme une cause de récidive. Pourquoi cela ? et n'y a-t-il pas possibilité de la rendre aussi utile chez vous que chez nous ? Quand un homme sort de prison après une peine un peu longue, son esprit et sa volonté sont encore affaiblis et il est nécessaire qu'on le soutienne et qu'on sache où le découvrir, s'il commet de nouvelles fautes. La police qui s'étend sur tout l'État, est toujours prête à remplir un de ces deux offices et c'est au libéré de décider si les agents lui seront favorables ou contraires.

On nous dit que les gens de police ne seront pas bienveillants pour le libéré ; que, par nature, ils sont ses adversaires et que, dévoiant ses antécédents, ils l'empêcheront d'obtenir une place avantageuse. Sans doute, la vérité lui nuira s'il s'est placé en cachant son existence antérieure et si en se faisant passer pour un homme sans tache, il a réussi à avoir une position dont il n'était pas digne ; mais aussi n'est-ce pas une triste chose que de réussir par le mensonge ? Dans ce pays, nous avons donné ordre à la police de contrôler les actes de tous ceux qui sortent de prison.

qu'ils soient soumis ou non à la surveillance, et elle a pour mission d'aider les libérés à trouver du travail ; elle peut même donner des secours en argent à ceux qui en font la demande. Si un ancien détenu entre dans une place de confiance et que le policeman ait lieu de penser qu'il a caché ses antécédents, il fait son rapport au chef constable qui décide alors s'il doit prévenir le patron.

A leur sortie de prison, les détenus reçoivent une note dont on leur donne lecture et dans laquelle on leur fait connaître les obligations de la police vis-à-vis d'eux. Cette note leur enseigne en même temps qu'ils doivent faire connaître leurs antécédents aux patrons chez lesquels ils se présentent pour avoir du travail. — C'est du reste une précaution généralement inutile ; presque tous les prisonniers retournent, aussitôt libérés, à leurs anciennes résidences, là où on les connaît, et, d'après les rapports de police, ils trouvent presque toujours à s'employer. — Le public sait que nous ne cherchons pas à faire passer les voleurs qui sortent de prison pour des hommes sans tache et on les emploie avec des salaires moindres, dans les postes qui ne nécessitent pas qu'on ait en eux une confiance absolue. Il en est ainsi jusqu'à ce que les libérés se soient réhabilités aux yeux des patrons par plusieurs années d'une vie honnête. Nous pensons que ce système de surveillance permet de diminuer le nombre des détenus et nous cherchons à conserver aux caractères leur véritable valeur, de même que nous défendons notre monnaie contre les falsifications. Nous nous efforçons également de faire comprendre aux condamnés que leur dette n'est pas complètement payée lorsqu'ils sortent de prison et qu'au lieu de cacher la vérité et de vivre dans un état précaire, ils doivent s'efforcer de recouvrer honnêtement et pour toujours la bonne renommée qu'ils ont perdue.

Je termine cet article (trop long peut-être pour qu'on le lise sans fatigue et dans lequel je n'ai pourtant pas pu développer tous les arguments à l'appui de ma thèse) par une anecdote que j'ai déjà écrite ailleurs, mais qui servira ici de clef de vérité au système que l'on doit appliquer à ceux qui ont failli. Elle aura un intérêt tout particulier pour ceux qui ont connu personnellement, ou qui connaissent de réputation l'ami de qui je tiens le récit qui va suivre.

L'amiral Yelverton avait auprès de lui un jeune officier dont j'ignore le nom et qui était très-attaché à sa profession. Celui-ci

commit une mauvaise action, je ne sais laquelle; aussitôt l'amiral le fit venir et lui parlant avec bonté comme il le faisait toujours, mais en même temps avec fermeté, lui déclara qu'à partir de ce jour il avait perdu sa confiance. L'officier qui était très-fortement affecté, répondit: Je reconnais que vous avez raison, et bien que cela me soit très-pénible, je suis prêt à résigner mes fonctions si vous le désirez. — Mais non, reprit l'amiral, je ne vous demande pas votre démission, je vous invite à regagner ma confiance.

Cette histoire m'a frappé non-seulement comme un exemple des plus nobles principes, mais comme un fait qu'on pourrait généraliser dans la pratique, bien qu'il faille sans doute encore plusieurs années d'efforts avant qu'on puisse y arriver. Il faudrait faire sentir aux criminels le prix qu'il convient d'attacher à la confiance publique, les amener à manifester le désir de la reconquérir et leur montrer qu'ils peuvent y parvenir en vivant honnêtement sous la direction empressée de la police et en remboursant non-seulement ce qu'ils ont volé mais encore, autant que possible, les frais de leur jugement. De cette façon, on parviendrait à prévenir le crime et à réformer les coupables bien plus sûrement que par la voie de l'emprisonnement qui occasionne des frais considérables.

BERWICK BAKER,

*Juge et Directeur de l'École de réforme
de Hardwick.*

(Traduit de l'anglais par M. PROUST.)

LA SOCIÉTÉ ROYALE DES PRISONS ⁽¹⁾

1819-1830

V

Visites des membres de la Société dans les Prisons départementales.

Nous connaissons maintenant d'après l'enquête ministérielle, l'état des prisons départementales, et d'après l'enquête faite par la Société royale des prisons, l'état des prisons de la Seine en 1819.

Cette société avait voulu aussi, avant d'entreprendre avec le gouvernement la réforme pénitentiaire, connaître par elle-même les prisons départementales comme les prisons de Paris.

Elle était arrivée, ainsi que le ministre, à cette conclusion que les prisons en province n'étaient pas mieux organisées qu'à Paris.

Nous ne citerons qu'un exemple des constatations faites en province par la Société royale des Prisons.

Nous ferons connaître le triste tableau des prisons de l'Eure et de la Seine-Inférieure, présenté à la société par l'un de ses membres, par le marquis de Barbé-Marbois, qui les avait visitées en octobre 1819.

Partout M. le marquis de Barbé-Marbois s'était présenté sans être annoncé; il avait vu successivement les prisons près des justices de paix, des tribunaux, de la cour de Rouen et la maison centrale de Gaillon.

Voici quel était le résultat de ses observations :

Il s'étonne d'abord qu'on ait voulu, par une exagération de symétrie, établir un dépôt de sûreté près de chaque justice de

(1) Voir les livraisons de janvier et de mars 1878.